Département de l'Oise
Arrondissement de Senlis
Canton de Nanteuil-le-Haudouin

Commune d'ERMENONVILLE

2022-114

Arrêté de restriction de circulation et de stationnement – Rue Général de Gaulle.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune d'Ermenonville,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment l'article L.131-1,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,

Vu le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417.4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussée – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié),

Considérant les travaux de réfection de chaussée rue du Général de Gaulle à Ermenonville le vendredi 22 juillet 2022 de 7 heures à 19 heures.

Considérant qu'il y a lieu de restreindre le stationnement et la circulation sur toutes les portions de voies concernées par les travaux rue du Général de Gaulle à Ermenonville dans un but de sécurité publique autour du chantier et sur son parcours,

ARRÊTE

Article 1er :

La circulation et le stationnement seront restreints le vendredi 22 juillet 2022 de 7 heures à 19 heures.

Article 2 :

La signalisation temporaire modifiant le stationnement et la circulation des véhicules est mise en place par les soins de la société CLVRD de façon très apparente, conformément à la législation en vigueur, notamment l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents.

Département de l'Oise
Arrondissement de Senlis
Canton de Nanteuil-le-Haudouin

Commune d'ERMENONVILLE

Article 3 :

Tout conducteur de véhicule est tenu de se conformer strictement à cette signalisation. Les contraventions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi. Les véhicules des contrevenants peuvent faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 4 :

Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 :

Conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier – dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 :

La société CLVRD, la Gendarmerie de Nanteuil-le-Haudouin, les Sapeurs-Pompiers de Nanteuil-le-Haudouin ainsi que les services municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Ermenonville, le 12 juillet 2022

Le Maire,

MAIRIE D'ERMENONVILLE (OISE)

Jean-Michel CAZERES

2 place Léon Radziwill – 60950 Ermenonville
Téléphone : +33.(0)3.44.54.00.15 Télécopie : +33.(0)3.44.54.06.66
Courriel : ermenonville@orange.fr Site : www.ermenonville.fr